



Association de Sauvegarde du Château de Termes "TERMES-EN-TERMENES"

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts déposés le 20 septembre 1988, modifiés par les Assemblées Générales du 29 octobre 1992, du 4 avril 1994 et du 16 avril 2008.

Article 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU CHATEAU DE TERMES, "TERMES EN TERMENES".

Article 2 : buts

Cette association a pour but d'œuvrer pour l'étude, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de Termes mis notamment à sa disposition par le conseil municipal et d'organiser des manifestations culturelles à l'exclusion de toute manifestation à caractère politique ou religieux.

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé en la mairie de Termes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : composition

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres de droit
- membres actifs

Article 6 : membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu à l'Association des services signalés, ils sont dispensés de cotisations et ont voix consultative.

Sont membres de droit, les représentants institutionnels composant le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisations et ont voix délibérative.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales concernées par les buts de l'Association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale et ont voix délibérative.

Article 7 : admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation pour non paiement de la cotisation

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Par motif grave, on entend notamment l'infraction à la législation sur les fouilles et la protection du patrimoine culturel et naturel

Article 9 : ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations
- de subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Collectivités locales,
- de dons manuels, de particuliers ou d'entreprises
- de toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires.

L'Association ne pourra affecter ses ressources qu'aux seuls buts qui lui sont statutairement fixés.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au moins 5 membres de droit et 6 membres actifs, soit :

- Le Maire de la Commune de Termes, es qualité ou son représentant
- Deux conseillers municipaux de la commune de Termes, es qualité.
- Le Conseiller Général du Canton de Mouthoumet, es qualité, ou son représentant
- Le chef du Service Départemental d'Architecture de l'Aude, es qualité ou son représentant
- Les 6 membres actifs désignés par l'Assemblée générale
- Le Président de l' « Association des Sites Pôles du Pays Cathare »

Les membres élus sont renouvelés chaque année par moitié. Le conseil d'administration peut décider si nécessaire, d'y adjoindre d'autres membres.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit pour un an parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu un vice-président
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation se fera par courrier au moins trois semaines avant la date fixée.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité, la voix du Président étant prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration absent peut donner un mandat impératif ou libre à l'un de ses confrères.

Chaque membre ne peut recevoir que deux mandats.

Tout membre élu du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur et à jour de ses cotisations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont déposés en la mairie pour consultation par les membres de l'association.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association quelle que soit la forme d'adhésion. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres élus du Conseil d'Administration sortant, au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne pourront être traitées que si le Conseil d'Administration l'autorise.

Les deux tiers des membres actifs doivent être présents pour pouvoir décider une modification des statuts ou prononcer la dissolution de l'Association. Il sera statué dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée pourra être convoquée et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président ou du quart des membres de l'Association, suivant les modalités prévues à l'article 13, notamment pour décider une modification des statuts, le renouvellement anticipé des membres du Conseil d'Administration, ou la dissolution de l'Association.

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16: dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans ce cas l'Assemblée extraordinaire désignera un commissaire chargé de la liquidation et déterminera ses pouvoirs. L'actif, biens matériels et financiers, s'il y a lieu ne pourront être dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, qu'à la commune de Termes, à des établissements publics ou à des associations ayant un but similaire à ceux mentionnés dans l'article 2, suivant le choix de l'Assemblée.

Les présents statuts, modifiés à Termes le 16 avril 2008.

Le Président: Michel SEGUY.



Le Secrétaire: Bernard DIMON.



Le Trésorier : Hannès CEULEMANS

